

TAKYKV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0505/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 07/03/2019

Affaire :

1/ La société **WORLD FUEL SERVICES (SINGAPORE) PTE LTD**, dite « **VVFS Singapore** »

2/ La société **WORLD FUEL SERVICES EUROPE, LTD,,** dite **WFS Europe**

3/ La société **WORLD FUEL SERVICES TRADING DMCC**, dite **WFS DMCC**

(Cabinet 313)

Contre

1/ Monsieur le capitaine du navire «**HHL RICHARDS BAY**»

2/ La société **Hansa Heavy Lift GMBH, & Compagny KG ms HHL Richards Bay**

(Maître N'ZI Jean Claude)

DECISION :

Contradictoire

Donne acte aux sociétés World Fuel Services (Singapore) PTE LTD dite WFS Singapore, World Fuel Services Europe LTD dite WFS Europe et World Fuel Services Trading DMCC dit WFS DMCC de leur désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Les condamne aux entiers dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi sept mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BOBO JOAN CYRILLE, DICOH BALAMINE, DAGO ISIDORE, N'GUESSAN GILBERT et TRAZIE BI VANIE EVARISTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

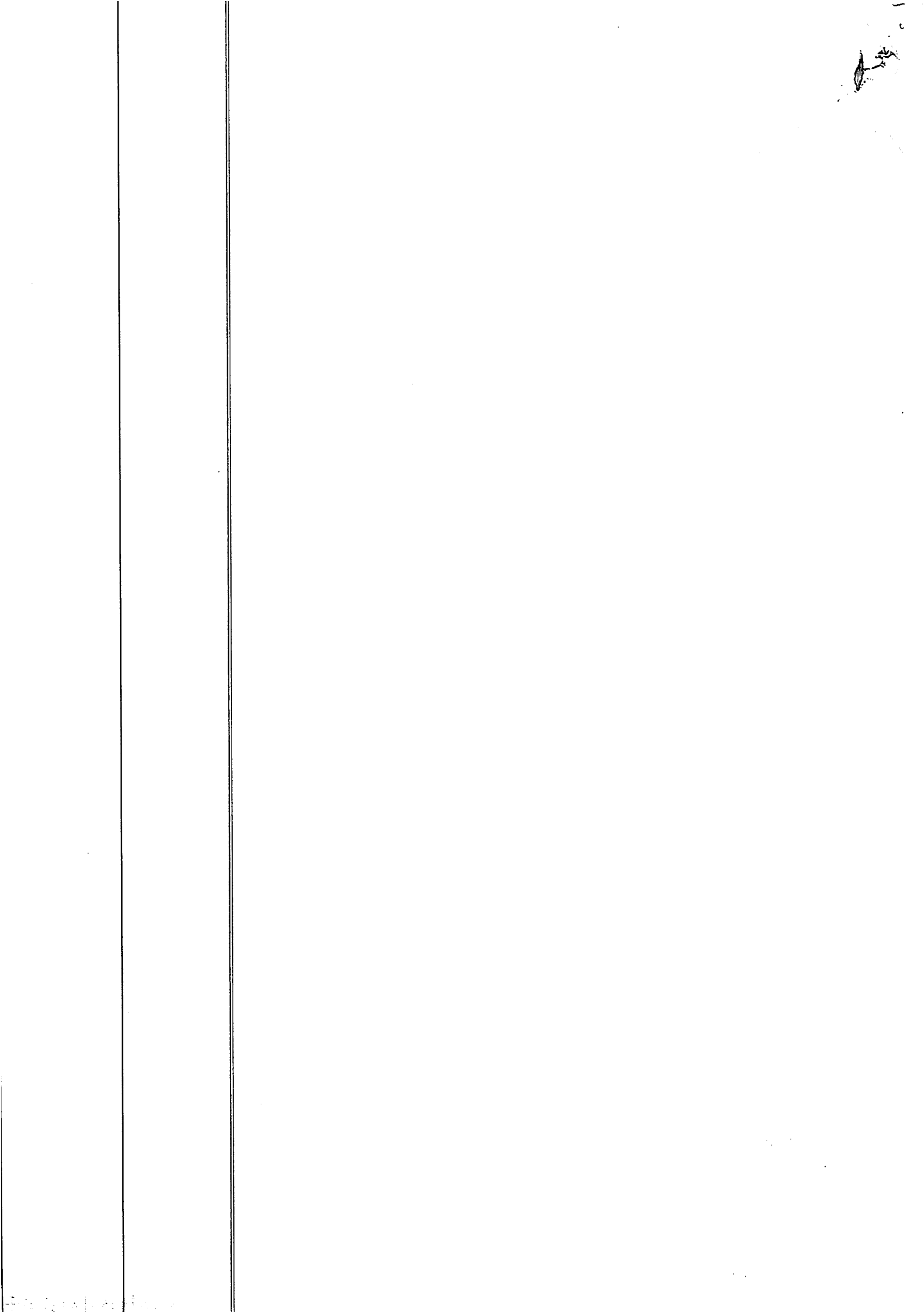
1) La société **WORLD FUEL SERVICES (SINGAPORE) PTE LTD, dite « VVFS Singapore »** société de droit étranger ayant son siège social sis 238A Thomson Road 08-01/10 Novena Square Tower A 307684 Singapour, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

2) La société **WORLD FUEL SERVICES EUROPE, LTD,, dite WFS Europe** société de droit étranger ayant son siège social sis The Broadgate Tower, 20 Primrose Street, Londres EC2A 2RS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

3) La société **WORLD FUEL SERVICES TRADING DMCC, dite WFS DMCC** société de droit étranger ayant son siège social Swiss Tower 2003, Jumeirah Lake Towers, PO Box 24676, Dubaï, Emirats Arabes Unis, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège ;

Demanderesses représentées par leur conseil, « CABINE.T 313 » de Maître BILE Kouamé Félix Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Treichville Angle Avenue 8, Rue 38, Immeuble Nanan-Yamousso, Escalier (1) Shell, der étage P 143, 04 BP 744 Abidjan 04, Téléphone (+225)21-37-57-95/21-24-73-72 Télécopie (+225) 21-37-57-96 e-mail cabinet313.avocats gr . or /cabinet313.mebileggrnail.com ;





D'une part ;

Et ;

1/ Monsieur le capitaine du navire «HHL RICHARDS BAY» pris en sa qualité de représentant des propriétaires/opérateurs ou armateurs et/ou affréteurs du navire, demeurant à Abidjan zone portuaire au quai n° 4 mais ayant fait élection de domicile domiciliée chez l'agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORTS LOGISTICS sise en zone portuaire ;

2/ La société Hansa Heavy Lift GMBH, & Compagny KG ms HHL Richards Bay domiciliée chez l'agent consignataire, la société BOLLORE TRANSPORTS LOGISTICS sise en zone portuaire, prisé en la personne de son représentant légal ;

Défenderesse représentée par son conseil, Maître N'ZI Jean Claude, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée le 11 février 2019 pour l'audience publique du 12 février 2019, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 14 février 2019 devant la première chambre pour attribution;

A cette date, la cause a été renvoyée aux 28 février et 07 mars 2019 pour règlement amiable encours ;

Appelée le 07 mars 2019, la demanderesse a déclaré se désister de l'instance et le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 11 janvier 2019, les sociétés World Fuel Services (Singapore) PTE LTD dite WFS Singapore, World Fuel Services Europe LTD die WFS Europe et World Fuel Services Trading DMCC dit WFS DMCC ont fait servir assignation au Capitaine du navire HHL Richards Bay et à la société Hansa Heavy Lift GMBH KG ms HHL Richards Bay, aux

fins de validation de saisie conservatoire de navire ;

A l'audience du 04/04/2019 les demanderesses ont déclaré se désister de l'instance ;

Les défendeurs ont acquiescé ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu personnellement connaissance de la procédure ;

Il échet de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

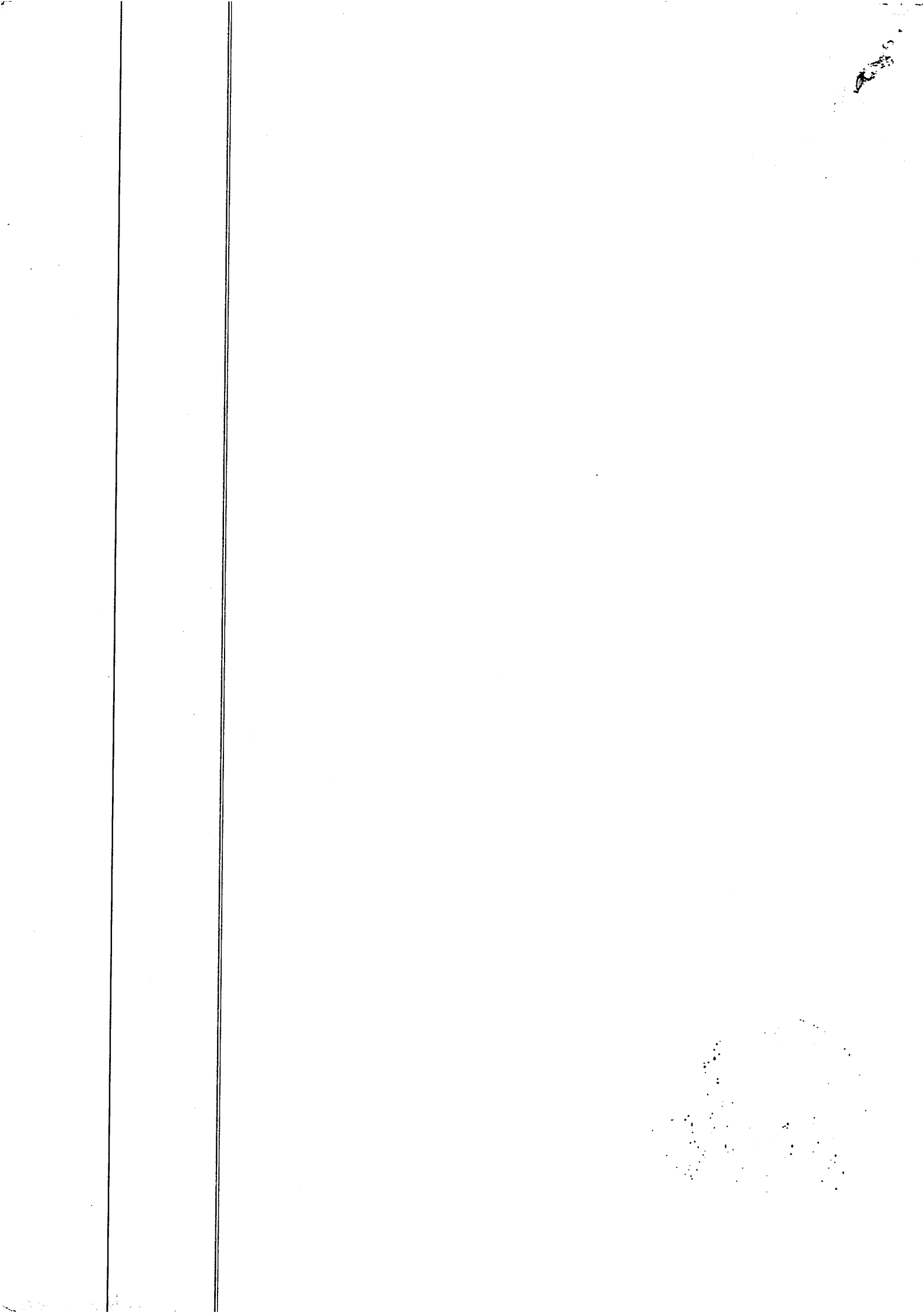
Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur le désistement d'instance

A l'audience du 04/04/2019 les demanderesses ont déclaré se désister de l'instance ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Cette disposition reconnaît au demandeur la faculté, jusqu'à l'ordonnance de clôture, de renoncer à l'action ou à l'instance, à



condition toutefois que les autres parties au procès ne s'y opposent pas formellement ;

En l'espèce, l'instruction était en cours ;

En outre, les défendeurs ont acquiescé, déclarant ne pas opposer au désistement ;

Il faut donc conclure que ledit désistement d'instance est conforme à l'article 52 alinéa 1 susvisé ;

Il sied en conséquence d'en donner acte aux demanderessees et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

Le présent désistement d'instance est dans l'intérêt des demanderessees qui doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte aux sociétés World Fuel Services (Singapore) PTE LTD dite WFS Singapore, World Fuel Services Europe LTD dite WFS Europe et World Fuel Services Trading DMCC dit WFS DMCC de leur désistement d'instance ;

Dit en conséquence que l'instance est éteinte ;

Les condamne aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .

N° 00282817

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 12 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 45

N° 922 Bord 354/42

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et des Droits



Handwritten signature of the President and the Greffier.



13 NOV 2012

